



Bulletin des Impôts Locaux des Entreprises

Sommaire du n° 25 • Mai 2010

Jurisprudence p. 2

- **TAXE PROFESSIONNELLE** ■ Le produit de la cession d'éléments de l'actif immobilisé doit-il être pris en compte pour le calcul de la valeur ajoutée en vue du plafonnement de la taxe professionnelle ? 2

- Les redevances de forage doivent-elles être considérées comme des consommations pour le calcul de la valeur ajoutée en vue du plafonnement de la taxe professionnelle ? 3

- Dans quelle mesure le juge doit-il vérifier de lui-même la pertinence des locaux types utilisés par l'administration pour procéder à l'évaluation, en application du 2° de l'article 1498 du CGI, d'un bien passible de taxe foncière ? 4

- Quelles sont les obligations des services fiscaux lorsque le procès-verbal des opérations de révision des évaluations foncières des propriétés bâties communales ne comporte pas de termes de comparaison appropriés pour établir la valeur locative des locaux commerciaux d'une commune ? 5

Chronique bibliographique p. 6

L'Officiel en bref p. 8

Directeur scientifique : Julie Burguburu

Consultant : Jean-François Colle

Les Éditions EFE
35, rue du Louvre 75002 Paris
Tel. : 01 44 09 24 24 – Fax : 01 44 09 22 22
www.efebile.com – E-mail : efe@efe.fr

Abonnement : 190 € TTC
Prix au numéro : 50 € TTC



LA RÉFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE POUR 2010 (Suite)

Les dispositions de la Loi de finances pour 2010 qui ont opéré le remplacement de la Taxe Professionnelle (TP) par la Contribution Économique Territoriale (CET) – laquelle comporte deux composantes, la Contribution Foncière des Entreprises (CFE) et la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE) - n'ont pas encore été commentées par l'administration. D'ores et déjà cependant, diverses informations à caractère pratique sont été portées à la connaissance des contribuables.

Le calendrier

CFE

Il n'y a plus de déclaration annuelle systématique. Une déclaration (1447-M) doit cependant être déposée en mai N pour l'imposition N+1 pour les seuls contribuables demandant à bénéficier d'une exonération (par exemple au titre de l'aménagement du territoire, d'un pôle de compétitivité, ...). Une déclaration (1447-C) devra être déposée au plus tard le 31 décembre pour les établissements créés ou repris en cours d'année 2010. La cotisation foncière des entreprises est due au 15 décembre de l'année. Les établissements concernés recevront un avis d'imposition. Lorsque leur cotisation annuelle de TP 2009 était supérieure ou égale à 3 000 € et qu'elles ne relèvent pas du paiement mensualisé, les entreprises ont à payer au plus tard le 15 juin 2010 un acompte égal à 10 % de la cotisation de TP mise en recouvrement en 2009. L'acompte peut être diminué sous leur responsabilité lorsqu'elles considèrent qu'il représenterait plus de 50 % du montant qui sera dû en 2010 au titre de la CFE ; le plafonnement en fonction de la valeur ajoutée (PVA) au titre de la TP 2009 ne peut être imputé sur l'acompte de CFE. L'avis d'acompte sera envoyé.

CVAE

Les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 152 500 € doivent souscrire une déclaration (1330-CVAE) de la valeur ajoutée et des effectifs salariés ; elle doit être déposée au mois de mai de l'année suivant celle au titre de laquelle la cotisation est due. En pratique, cette déclaration sert de base aux acomptes de CVAE et à indiquer le nombre de salariés par établissement employé au cours de la période d'imposition, ce qui permet la répartition de la valeur ajoutée entre les communes. La CVAE doit être acquittée spontanément par les entreprises par télérèglement lorsqu'elles font plus de 500 000 € de chiffre d'affaires. Les entreprises dont la cotisation de l'année précédente est supérieure à 3 000 € doivent verser un 1^{er} acompte de 50 % de la CVAE au plus tard le 15 juin de l'année d'imposition et un 2^e de 50 % au plus tard le 15 septembre. La liquidation définitive de la CVAE s'effectue l'année suivant celle de l'imposition lors de la déclaration annuelle (mai 2011 pour la CVAE 2010).

Le report

Par un communiqué en date du 16 avril, le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat ont annoncé le report exceptionnel de la date des déclarations de CET (déclarations de CFE n° 1447-M, d'IFER, de valeur ajoutée et des effectifs salariés n° 1330-CVAE) au 15 juin au lieu du 4 mai. En cas de transmission déma-

térialisée des données fiscales et comptables, la date limite de la déclaration de valeur ajoutée et des effectifs salariés est reportée du 19 mai au 30 juin 2010.

Commentaire > Ce report est justifié par la consultation en cours des textes d'application de la loi de finances (instruction fiscale et décret) et par la volonté de « permettre aux entreprises d'effectuer leurs déclarations dans de bonnes conditions », car si la réforme de la TP a été validée par le Parlement, elle fait l'objet de vifs débats s'agissant des déclarations imposées aux employeurs. En effet, ces derniers doivent faire connaître le nombre de salariés employés dans chacun de leurs établissements pour répartir la valeur ajoutée entre les communes selon une clé de répartition jugée inapplicable par le patronat.

La compatibilisation : charge opérationnelle ou impôt sur le résultat

Interrogé sur le traitement comptable de la CET en tant qu'impôt sur le résultat ou en tant que charge opérationnelle en référentiel IFRS, le Conseil national de la comptabilité (CNC) devenu depuis l'Autorité des normes comptables a publié le 14 janvier dernier un communiqué sur ce sujet. C'est au regard de l'IAS 12 que la question a été posée au CNC. Le CNC expose que l'IFRIC (International Financial Reporting Interpretation Committee) a été saisi par 2 fois sur le champ d'application de la norme IAS 12 en 2006 et 2009, et qu'il a indiqué que, pour être qualifiée d'impôt sur le résultat, une taxe doit avoir pour base un montant net de produits et de charges. Néanmoins, toute taxe assise sur un montant net ne constitue pas forcément un impôt sur le résultat, et il est nécessaire d'exercer son jugement pour aboutir à une telle qualification. Si la question se pose en CET, c'est que ses 2 composantes peuvent avoir pour base la valeur ajoutée (directement ou par plafonnement) qui correspond justement à un montant net de produits et de charges.

Constatant la similitude entre la CFE et la TP, tant en matière de bases que de plafonnement, et considérant que la TP est généralement comptabilisée en charge opérationnelle, le CNC a considéré que les entreprises, sauf cas exceptionnels, devraient retenir pour la CFE la même qualification. Dans le cas contraire, l'entreprise devrait justifier ce changement de qualification et corriger le classement de la TP dans les comptes des exercices passés.

S'agissant de la CVAE, le CNC constate en revanche que l'IAS 12 et les délibérations de l'IFRIC sont insuffisamment précises pour la qualifier. Par conséquent, il appartient à chaque entreprise d'exercer son jugement pour déterminer, au vu de sa propre situation, s'il convient de classer la CVAE en charge opérationnelle ou en charge d'impôt ; étant précisé que le principe de permanence des méthodes impose que le choix fait par les groupes à la clôture 2009 les engage pour l'avenir. Les motifs justifiant la qualification en charge opérationnelle ou en impôt sur le résultat doivent être précisés en annexe.

Commentaire > Pour déterminer si la CVAE est une charge opérationnelle ou un impôt sur le résultat, la solution pourrait être de rapprocher la valeur ajoutée (VA) d'autres agrégats tels le Chiffre d'Affaires (CA) ou le résultat net. Selon cette approche une VA proche du résultat avant impôt serait un indicateur que la CVAE est un impôt sur le résultat ; à contrario une VA proche du CA serait un indicateur que la CVAE est une charge opérationnelle.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

TP - Question écrite AN n° 10824 (Réponse 18/02/2010) : Régime fiscal applicable aux constructions illicites édifiées sans permis de construire.

À la question d'un sénateur s'interrogeant sur le régime fiscal applicable aux constructions illicites édifiées sans permis de construire, le ministre du budget a répondu que l'administration fiscale ne tenait pas compte du caractère licite ou non de la construction pour procéder à son imposition. Dès lors qu'il n'existe aucun dispositif spécifique qui exonère de taxe foncière sur les propriétés bâties ou de taxe d'habitation les constructions édifiées sans permis de construire, leur imposition dépend de l'examen de la situation de fait.

Commentaire > Le ministre du budget rappelle ici que l'illicéité d'une pratique est sans influence sur le plan fiscal. Le droit fiscal n'est pas un droit immoral mais amoral.

TP - Question écrite AN n° 08823 (Réponse 18/03/2010) :

Conditions de dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties.

À la question d'un sénateur souhaitant savoir si, au cas particulier de copropriétaires indivis constituant chacun un foyer fiscal pour l'IR, occupant la même habitation principale et remplissant toutes les conditions pour bénéficier du dégrèvement, chacun des copropriétaires peut y prétendre, le ministre de l'Économie a fait savoir qu'un seul dégrèvement pouvait être accordé par logement, quand bien même plusieurs coindivisions rempliraient les conditions. Lorsque l'indivision concerne le conjoint survivant et les héritiers du défunt, le dégrèvement peut être accordé au conjoint survivant qui remplit les conditions, quels que soient ses droits sur le logement.

Commentaire > Si en cas d'indivision l'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties est établie au nom de tous les indivisaires, le dégrèvement est, lui, limité à un seul des indivisaires.